GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL,

Qual any Fleurs, 11. (Les lettres et paqueis doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 9 novembre.

INSERTION DANS LES JOURNAUX. - DROITS DES TIERS. - LE GÉRANT DE LA Société parisienne contre un actionnaire de cette societé.

L'obligation prise envers les tiers par une annonce dans les journaux n'est pas obligatoire pour celui qui l'a fait faire. Me Bordeaux, agrés de M. Sorel, prend la parole en ces ter-

mes.

« M. Pascal, dont le nom retentit si souvent et si malheureusement dans cette enceinte, est doué d'une prodigieuse activité : il est gérant d'une douzaine de sociétés en commandite par actions, et entre autres de la Société parisienne, dont l'objet est l'acquisi-tion et la vente des immeubles dans Paris et la banlieue.

» Les actions de cette société ont subi le sort de beaucoup d'autres : elles sont tombées au-dessous du pair. Plusieurs journaux ont signalé cette chute, et en ont attribué la cause à M. Pascal. Un journal surtout, l'Office de publicité, n'a pas ménagé ses termes, et a fait une violente sortie contre le gérant de la Societi

» M. Pascal s'est piqué d'honneur, et dans le numéro de l'Office de publicité du 18 août dernier, il a publié une lettre dont je dois vous faire connaître les termes :

Monsieur le rédacteur,

« Monsieur le rédacteur,

» J'ai été bien surpris que, sans me connaître, vous ayez inséré l'article que j'ai lu contre moi dans votre numéro du 15 de ce mois. Ma conduite, à Paris comme ailleurs, a toujours été aussi irréprochable que désintéressée, et je mets à déli de trouver une seule personne à qui j'aie fait tort.

» Vous pariez de la Société parisienne en homme mal renseigné, car elle est généralement connue pour l'une des plus solides et des plus avantageuses qui aient été fondées à Paris, et j'ai toujours offert, comme j'offre encore de reprendre au pair toutes les actions qu'on me présentera.

» Je suis encore l'un des gérans, etc. (Le reste de la lettre n'a plus trait à l'affaire.)
» J'ai l'honneur, etc.

Signé: PASCAL. »

Signé: PASCAL. »

» Mon client, continue Me Bordeaux, qui est actionnaire, et qui a toutes les vertus d'un actionnaire, croit aux annonces des journaux comme il croit aux prospectus, il va même jusqu'à croire aux promesses de certains gérans, et il se présente en toute confiance à la caisse de M. Pascal pour toucher 4,000 fr., valeur re-présentative de ces quatre actions dans la Société parisienne.

« Jugez, Messieurs, de son désapointement. M. Pascal refuse de payer; on lui fait une sommation qui reste sans effet; nous formons une demande devant votre Tribunal; M. Pascal se laisse condamner par défaut, et lorsque l'huissier va pour exécuter le jugement, M. Pascal forme opposition. L'action que nous avons formée est toute simple : une promesse formelle a été faite par M. Pascal il a con devoir lei devant le publicité des journants parts. Pascal, il a cru devoir lui donner la publicité des journaux; nous avons accepté son offre, il doit la réaliser, autrement, Messieurs, il n'y aurait plus de frein à l'audace de certains industriels, qui

omptent pour rien leurs engagemens envers le public.»

"Messieurs, dit M° Poujet, avocat de M. Pascal, il n'est peutere jamais arrivé qu'on réclame devant la justice l'exécution d'un engagement aussi frivole que celui pris par M. Pascal.

"La Société parisienne repose en effet sur les bases les plus solides, puisque les fonds versés par les actionnaires sont immédiatement placés en acquisitions. Un seul journal, l'Office de publicité et non plusieurs journaux comme l'a dit mon adversaire, blicité et non plusieurs journaux, comme l'a dit mon adversaire, a pris à tâche de décrier la Société parisienne et son gérant. M. Pascal a dû répondre aux attaques dirigées contre lui, et il a adressé au rédecteur de l'Office de replicité la lettre deut on vous adressé au rédacteur de l'Office de publicité la lettre dont on vous a donné lecture. Cette lettre n'était pas destinée à la publicité, elle était pour le rédacteur, et c'est sans l'autorisation de mon client qu'elle a été insérée dans le journal; il n'a pas agi en cette circonstance comme gérant de la société, c'est en son propre et privé nom qu'il a entendu dire au redacteur de l'Office de publicité. « Si quelqu'un de mes amis a pris dans la Société parisienne des actions, à cause de moi, s'il regrette le placement de ses fonds, qu'il vienne me trouver, et je les lui rembourserai au pair; »il ne s'adressait pas au public, aussi n'a-t-il pas signé Pascal et Comp. Cependant ce n'est pas M. Pascal seul qu'on assigne devant vous, c'est le gérant de la société, c'est la société tout entière. Or, voyez ses statuts, comme gérant, M. Pascal a-t-il pu prendre l'obligation de rembourser les actions? cela est impossible. En droit, pour qu'une obligation existe, il faut qu'il y ait non-seulement convention entre les Parties contractantes, mais consentement de toutes les parties. Où est la convention? où est le consentement? nulle part; et quel terme assignerez-vous à l'obligation qui aurait été prise ainsi par M. Pascal? C'est après un mois de la publication que M. Sorel s'avise de demander son remboursement; il aurait donc pu attendre six mois, un an, deux ans, que sais-je?»

« Cette demande est absurde, dit en ierminant Me Poujet, et vous en ferez justice. »

Après la réplique de Me Bordeaux, le Tribunal a prononcé en ces

Pascal d'aucun engagement contracté envers eux; journal qui l'a publiéa caps con autorisation;

Journal qui l'a publiée sans son autorisation ; Attendu que, s'il est permis de blâmer Pascal d'avoir employé un pareil moyen pour faire croire à la prospérité de sa société on

ne saurait y voir une obligation dont l'exécution serait incompatible avec ses fonctions;

» Regoit Pascal opposant au jugement par défaut, et le décharge des condamnations prononcées contre lui. »

JUSTICE CRUMERIUM.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 8 novembre 1838.

MEURTRE ET VOL. - INDIVISIBILITÉ ET CHOSE JUGÉE. - IDENTITÉ MATÉ-RIELLE DES FAITS. - IDENTITÉ LEGALE. Le Code de brumaire an IV, en interdisant de poursuivre de nou-

veau quiconque avait été renvoyé d'accusation pour le même fait, excluait ainsi la poursuite ultérieure des délits connexes; mais il n'en est plus de même aujourd'hui sous l'empire du Code d'instruction criminelle : si l'article 360 de ce Code semble protéger également l'individu acquitté contre une nouvelle pour-suite pour le même fait, l'identité d'où naîtra l'exception de la chose jugée doit cependant s'entendre, non de l'indivisibilité matérielle, mais seulement de l'identité de qualification légale du

Dans son audience du 8 novembre, au rapport de M. le conseiller de Crouseilles, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté le

Dans son audience du 8 novembre, au rapport de M. le conseiller de Crouseilhes, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté le Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à cinq années d'emprisonnement pour vol commis à la suite du meurtre de la femme Genin, victime d'assassinat dans son domicile, ai la Quarantaine, quartier de Lyon, le 2 août 1837. Cependant, le même individu, précédemment poursuivi pour ce meurtre, avait obtenu son acquittement du jury. Depuis son absolution, le ministère public ayant poursuivi Bouchardy à raison du même vol, le Tribunal de police correctionnelle de Lyon déclara qu'étant constant, en fait, que le meurtre et le vol avaient été comm s par le même individu, la poursuit à raison du vol était inconciliable avec l'acquittement déjà obtenu par Bouchardy sur le fait du meurtre. Cepenjugement, et prononcé la condamnation ci-dessus enoncée.

Le pourvoi de Bouchardy est fondé sur la violation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, et de l'exception de la chose est signalée par la jurisprudence des arrêts, entre le Code de Brudaire an IV et le Code actuel; quant aux délits connexes, sous le Code de l'an IV, le fait d'une accusation de vait être soumis ses ramifications; aussi l'individu acquitté ne pensait - il plus être poursulvi pour le même fait li à raison de délits connexes; le l'andivisibilité des faits qu'il s'agit, et non simpl ment de connexes; l'andivisibilité des faits qu'il s'agit, et non simpl ment de connexité, au sujet du vol, toutes les mêmes charges en face desquelles il a éte absous quant au meurtre. Le meurtre n'était qu'un moyen, et de temps, de lieu, d'intérêt, ce qui rend évidemment la poursuite de temps, de lieu, d'intérêt, ce qui rend évidemment la poursuite si le ministère public reconnaît que la réponse du jury, négative su le fait de meurtre, ne permettrait pas de poursuivre Bouchardy pour homicide involontaire, c'est qu'il a déclaré que les faits établis ment la possibilité qu'il ait commis le voi et qu'il y ait parti

premier était le moyen, et le deuxième, la lin d'un seul et meme crime. Mais il résulte de la différence que la jurisprudence des arrêts a signalée entre le Code de brumaire de l'an IV et le Code de chose jugée n'est plus l'identité des faits formant l'exception de chose jugée n'est plus l'identité matérielle, mais seulement l'identité de crimination ou de qualification légale.

Ainsi, sous l'empire du Code de l'an IV, on jugeait que la poursuite d'escroquerie ne pouvait pas se reproduire sous la dénomina-

Ainsi, sous l'empire du code de l'air l'y, on jugeant que la pour-suite d'escroquerie ne pouvait pas se reproduire sous la dénomina-tion de faux, ni celle d'empoisonnement sous la dénomination d'a-vortement; mais, sous le Code de 1810, il a été jugé d'une manière vortement; mais, sous le Code de 1810, il a été jugé d'une manière uniforme que le fait d'infanticide pouvait être reproduit sous la qualification d'homicide par imprudence; le fait de viol, sous celle d'attentat aux mœurs; le fait d'embauchage, sous la qualification de provocation à la désertion. Puisqu'il résulte ainsi de la jurisprudence que l'identité matérielle des faits ne s'oppose pas à ce qu'ils scient l'objet d'une poursuite pouvelle après l'acquittement obtant soient l'objet d'une poursuite nouvelle après l'acquittement obtenu sous une autre qualification, il en résulte que la Cour de Lyon n'a pas violé la loi en décidant que Bouchardy, acquitté sur le fait de meurtre, avait pu être poursuivi de nouveau, et en le condamnant comme coupable de vol

« La Cour, » Attendu que le fait de meurtre sur lequel le jury a rédondu négativement, et le fait de l'arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, ne sont pas les mêmes; qu'ainsi l'acquittement prononcé en faveur de Bouchardy ne le mettait pas à l'abri d'une poursuite correctionnelle pour des faits ultérieurs et différens de ceux de l'accusation; qu'en jugeant ainsi la Cour royale de Lyon n'a violé aucune loi,

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 9 novembre 1838.

M. L'ABBÉ DE BERVANGER, DIRECTEUR DE L'INSTITUTION DE SAINT-NICOLAS. - EXERCICE DES FONCTIONS D'INSTITUTEUR PRIMAIRE SANS DIPLÔME.

- SÉVICES ET MAUVAIS TRAITEMENS ENVERS PLUSIEURS ÉLÉVES. PLAINTE DE LA MÊRE D'UN DE CES ÉLÈVES.

Question préjudicielle. — La femme en puissance de mari qui n'a pas été admise en première instance, faute d'autorisation maritale, à se constituer partie civile, mais qui postérieurement a obtenu de la chambre du conseil l'autorisation d'ester en justice, peut-elle intervenir comme partie civile sur l'appel devant la Cour? (Non.)

Seule question restant à juger au fond. — Le chef d'un établissement de charité qui y fait tenir par un de ses subordonnés pour-vu d'un certificat de capacité, une classe de lecture, d'écriture et de calcul, mais qui n'a pas lui-même de brevet de capacité ni de moralité, est-il coupable de contravention à la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire? (Non.)

Ce matin, vers dix heures, trois cent dix enfans, tous vêtus d'une manière uniforme, en blouse bleue, conduits par un ecclésiasique et plusieurs surveillans, montaient le grand escalier du Palais-de-Justice. Après en avoir traversé les longues galeries, ils sont entrés à la chambre des appels correctionnels, et ils ont envahi toutes les places. Non-seulement toutes les banquettes réserées aux témoins, mais la plus grande partie de l'auditoire public étaient exclusivement occupés par ces enfans.

Les dilettanti du Palais se perdaient en conjectures sur les causes de cette affluence inaccoutumée d'écoliers en aussi grand nombre et portant un costume inconnu. On a su bientôt que ces enfans appartenaient à l'institution de Saint-Nicolas, rue de Vaugirard, 98, dirigée par M. l'abbé de Bervanger, intimé devant la Cour, sur l'appel interjeté tant par le ministère public que par une partie civile, du jugement correctionnel dont nous avons rendu compte le 23 août dernier.

M. de Bervanger, pour donner une idée de la bonne tenue de ses élèves et de leur santé parfaite, malgré les mauvais traitemens auxquels on a prétendu que plusieurs d'entre eux avaient été exposés, a imaginé ce moyen de conviction, ou plutôt d'émotion,

sans consulter Me Nibelle, son avocat.

Ces enfans, pendant tout le temps qu'ils sont restés dans la salle avant l'ouverture de l'audience, se sont comportés avec beaucoup de sagesse; ils auraient sans doute conservé pendant les dé-bats la même attitude silencieuse, car il n'y avait pas là de précepteur semblable à celui dont parle Cicéron, qui les aurait pincés pour les faire pleurer aux passages les plus pathétiques du discours de lenr

Cependant la Cour n'a pas jugé à propos de faire cette épreuve, inconvenante sous tous les rapports. A la suite d'explications qui ont eu lieu dans la chambre du conseil, la Cour a décidé que douze seulement des principaux élèves, ceux qui ont figuré comme témoins dans l'instruction, assisteraient au procès. Les deux cent quatre-vingt-dix-huit autres ont été emmenés par leurs maîtres, et traversé de nouveau les salles du Paiais en excitant sur

tres, et traverse de nouveau les salles du Paiais en excitant sur leur passage la même curiosité qu'à leur arrivée.

L'audience étant ouverte, la première cause appelée a été celle d'une femme Basilia, accusée d'avoir volé la montre et la bourse d'un Monsieur qu'elle avait amené chez elle. Au moment où M. le conseiller Lechanteur allait commercer son rapport, il a fait absenver que certains détails p'étaient pas de paure à être expoobserver que certains détails n'étaient pas de nature à être exposés en présence des douze enfans admis à l'audience. En conséquence la Cour a décidé que la femme Basilia serait jugée la der-

M. l'abbé de Bervanger déclare être âgé de quarante-trois ans, ecclésiastique, demeurant rue de Vaugirard, 98, à l'institution de Saint-Nicolas. Il est en habit long de couleur noire, il porte suspendue à l'extrémité d'un ruban rouge une petite décoration

de l'Eperon d'or qui lui a été donnée par le pape.

M. le conseiller Cauchy fait le rapport de l'affaire. L'institution de Saint-Nicolas, fondée par M. le comte de Noailles et l'abbé de Bervanger, est dirigée exclusivement par ce dernier depuis la mort de M. de Noailles. Cet établissement de charité a spécialement pour objet de recueillir les enfans de la classe la plus pauvre pour les soustraire à la misère, souvent même aux mauvais exemples, et de leur donner un éducation chrétienne, en leur faisant apprendre un état. Entre plusieurs classes dans lesquelles on enseigne aux enfans divers métiers, il y en a d'autres où on leur montre les premiers élémens de la lecture, de l'écriture et du

Cependant, M. Bervanger n'avait point de brevet d'instituteur; à la vérité l'un des maîtres employés par lui, le frère Schneider, était pourvu d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité; mais cette dernière attestation, signée de deux notables habitans, ne l'était point par trois conseillers municipaux, ainsi que l'exige l'article 4 de la loi du 24 juin 1834.

De là procès dirigé contre l'abbé de Bervanger pour infraction à la loi sur les écoles primaires. Mais à cette prévention s'en joignait une autre infiniment plus grave.

La femme Dunas avait porté plainte en voies de fait employées contre son fils par les frères attachés à l'établissement. Il est résulté des perquisitions de la justice la découverte d'une espèce d'instrument de torture : c'était une machine cannelée pour faire agenouiller les enfans coupables de quelque faute, et qui pouvait leur faire beaucoup de mal. L'abbé de Bervanger et ses aides ont affirmé que cet instrument servait d'épouventail. Cependant on avait soumis à cette douloureuse épreuve un petit garçon nommé Morel, qui en a déposé.

Le jugement dont M. le rapporteur donne lecture, a renvoyé M. de Bervanger des deux chefs de prévention, par ce motif que le frère Schneider était pourvu d'un brevet, et que lui seul pouvait répondre de l'irrégularité de son brevet de moralité, et, en outre, parce qu'il ne s'est rendu nullement coupable des excès commis par les frères Beauvallet et Girard. Ceux-ci ont été condamnés

teuls, savoir : Beauvallet à deux mois, et Girard à un mois de pri-

son. Ils n'ont point interjeté appel.

M. le procureur du Roi a appelé seulement de la disposition qui renvoie M. de Bervanger de la plainte pour contravention à la loi sur l'enseignement. Il a été provoqué à prendre ce parti par une délibération du comité central de l'instruction primaire, transmise tant à ce magistrat qu'à M. le procureur-général et à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le conseiller donne aussi connaissance d'une délibération

du conseil académique dans le même sens.

Pendant le rapport, le barreau s'était rempli d'avocats, et l'auditoire s'était grossi d'un grand nombre de curieux. M. Bouley (de la Meurthe), député, et d'autres membres du comité central, ont, sur l'invitation de M. le président, pris place aux bancs ré-

M. le conseiller donne connaissance d'une délibération du conseil académique dans le même sens.

Avant les plaidoiries au fond, un incident s'est élevé.

La femme Dunas, couturière, mère de l'un des enfans qui se plaignent d'avoir été maltraités, n'a point été reçue partie civile en première instance, faute d'autorisation de son mari, ouvrier charpentier, qui l'aurait abandonnée, et dont elle ignore la demeure. Elle a appelé de ce jugement, et pour prévenir toute objection ultérieure, elle a obtenu hier de la chambre du conseil du Tribunal de première instance un jugement qui l'autorise à ester en justice malgré l'absence de son mari.

Me Nibelle soutient non recevable l'intervention de la dame Dunas, attendu que l'autorisation qu'elle a obtenue hier est tardive, et ne peut rétroagir sur le procès de première instance. Admettre aujourd'hui la dame Dunas serait priver le prévenu

d'un premier degré de juridiction.

Me Saunières répond avec l'article 67 du Code d'instruction criminelle, portant que le plaignant peut se rendre partie civile

M. Bresson, substitut du procureur-général, conclut dans ce

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend ainsi son arrêt:

« Considérant que l'autorisation maritale nécessaire à la femme pour ester en jugement n'est pas moins indispensable en matière criminelle et correctionnelle lorsque la femme est poursuivante,

qu'en matière civile;

» Cons dérant que la femme Dunas n'avait pas rempli, avant le jugement du 22 août, les formalités nécessaires pour obtenir, à défaut d'autorisation maritale, l'autorisation de la justice pour y suppléer; qu'ainsi les premiers juges ont eu raison de ne pas l'admettre à se constituer partie civile:

se constituer partie civile;

Considerant que si la femme Dunas a obtenu depuis ce jugement l'autorisation d'ester en justice, elle n'est cependant pas admissible pour cela à se rendre partie civile devant la Cour; qu'en effet la faculté de se porter partie civile en tout état de cause, accordée au plaignant par l'article 67 du Code d'instruction criminelle, ne peut s'entendre que de la cause de première instance; que sointervention devant la Cour aurait l'inconvénient de priver le défendeur d'un premier degré de juridiction : que d'ailleurs les droits de la femme Dunas restent pleins et entiers, et qu'elle peut les faire valoir par action civile s'il y a lieu;

La Cour confirme le jugement interlocutoire dont est appel, et déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre la femme Dunas à se constituer partie civile.

M. le président, à M. de Bervanger : Depuis combien de temps dirigez-vous l'établissement de Saint-Nicolas, et en quelle qua-

M. de Bervanger: Depuis onze ans, en qualité de procureur, d'aumônier et même de supérieur-fondateur. Pendant les trois premières années on n'y avait pas joint d'école; je m'occupais de former ces enfans à la religion et à leur faire apprendre des métiers pour les mettre à l'abri des dangers de la misère et de l'oisiveté. Ce n'est qu'au bout de trois ans que j'y ai ajouté une école primaire que je n'ai jamais faite moi-même, et à laquelle je n'ai jamais assisté, n'ayant pas le brevet de capacité ni les qualités exigées pour être instituteur ou maître d'école. Mes occupations ne me permettaient pas d'ailleurs de remplir ces fonctions. Je me suis adjoint des instituteurs parfaitement en règle, ayant leur brevet de capacité et de moralité.

M Bresson, substitut du procureur-général, soutient l'appel interjeté par le ministère public. Il commence par faire observer que la décision qui écarte l'intervention de la femme Dunas a réduit beaucoup les proportions de cette cause; il n'y a plus à juger qu'une simple contravent on aux dispositions de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Cette contravention, suivant M. l'avocat-général, est évidente. Il ne suffit pas que le sous-maître Schneider soit pourvu de certificats de capacité et de moralité, d'après le vœu de la loi; cette

formalité était imposée au directeur même de l'établissement. A la vérité, il ne s'agit point pour le sieur de Bervanger d'une simple amende, la fermeture de l'école doit être la conséquence du jugement; mais cette fermeture ne sera point irrécusable. Le lendemain du jour où satisfaction à la loi aura été donnée, M. de Bervanger remplira les formalités, les brevets nécessaires ne lui sont pas refusés, et l'instruction, vraisemblablement, reprendra son

M' Nibelle s'attache à démontrer que M. de Bervanger a satisfait aux exigences de la loi autant qu'il dépendait de lui. Il n a point de diplôme d'instituteur, mais ce n'est pas lui qui donne l'instruction primaire aux élèves : il se borne à leur aquoncer en chaire la parole de Dieu; il a ensuite des frères pour montrer aux jeunes gens divers métiers, et pour leur apprendre à lire et à écrire. Le frère Schneider, chargé spécialement de cette dernière partie, a subi tous ses examens, il est parfaitement en règle. L'erreur des premiers juges a entraîné celle du comité central d'instruction primaire. Le frère Schneider a reçu son brevet de moralité du maire du 12° arrondissement, sur l'attestation de deux habitans notables. On objecte la loi de 1833, qui exige l'attestation de trois membres du conseil municipal. A Paris, cela serait incontestable : un réglement particulier permet de substituer au témoignage des deux conseillers municipaux celui d'habitans notables désignés par le maire.

Si les élèves de Saint-Nicolas étaient privés du bienfait de l'instruction publique, ces pauvres enfans se verraient en quelque sorte condamnés dans l'établissement aux travaux forcés sans recevoir aucune éducation. Qu'on ne dise point qu'immédiatement après l'arrêt de condamnation M. de Bervanger obtiendra un brevet; il n'a pas beaucoup de bienveillance à attendre du comité central, qui, dans son mémoire, est revenu sur de prétendus sévices exercés contre les élèves, et a déploré amèrement l'impunité accordée à l'abbé de Bervanger.

M. l'avocat-général : J'avais gardé le silence sur le chef de la prévention relatif aux sévices, mais puisqu'on vient d'essayer de reporter le blâme jusqu'au comité central de l'instruction primaire, une explication devient indispensable.

« Une condamnation est intervenue, elle est souveraine, elle a frappé deux des instituteurs subalternes; les débats de l'affaire devant les premiers juges ont révélé les faits les plus graves. Des enfans ont été flagellés avec une barbarie incon evable; on a trouvé dans ces établissemens des instrumens de torture qui sembleraient appartenir à un autre âge que le nôtre. Voilà les faits qui ont motivé la condamnation des sieurs Beauvallet et Girard; le sieur de Bervanger n'ayant point été déclaré complice de ces mêmes voies de fait, nous nous sommes tu à cet égard. »

M. l'abbé de Bervanger : Les inspecteurs de l'Uni ersité viennent presque toutes les semaines visiter la maison; nous sommes donc soumis à la discipli le de l'Académie. Il existe dans Paris, notamment dans le 10e arrondissement, plusieurs établissemens de bienfaisance qui sont dans le même cas, notamment des maisons pour les filles. Les dames supérieures de ces établissemens sont dans le même cas que moi : ne pouvant obtenir pour elles-mêmes des brevets de capacité, elles font donner l'instruction primaire par des sous-maîtresses pourvues des certificats nécessaires. Si la Cour j ge le contraire, il en résultera une perturbation fâcheuse pour tous ces établissemens.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a

statué en ces termes :

« Considérant que le vœu des articles 4 et 6 de la loi du 28 juin 1833 est d'assurer à l'autorité universitaire le droit d'exercer sa surveillance sur tout établissement d'instruction primaire, mais que dans un établissement complexe du genre de l'établissement de Saint-Nicolas, dans lequel se trouve réuni à l'enseignement re-ligieux celui de professions industrielles et l'éducation primaire, le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque l'enseignement pri-maire y est donné par un instituteur pourvu des autorisations exigées par la loi, soumis à la discipline universitaire, et dont-la présence explique nécessairement la surveillance et l'inspection des autorités préposées à l'instruction primaire ; que si cet instituteur se trouve manquer à des conditions prescrites, ou s'il se rend coupa-ble d'abus pouvant entraîner sa retraite, il peut, sur la plainte du comité central, être poursuivi devant les Tribunaux, et les peines de la loi être prononcées contre lui ;

« Considérant en fait qu'en ajoutant à son établissement fondé depuis onze ans dans l'intérêt de la classe pauvre, et dont le but principal était déjà et est encore l'enseignement des arts industriels et mécaniques, une école primaire qui dans l'origine ne s'y trouvait point réunie, l'abbé de Bervanger a mis à la tête de cette école un instituteur pourvu des brevets de capacité nécessaires, et quant à la régularité desquels aucune contestation n'a été légalement elevée; qu'ainsi il est impossible de considérer l'abbé de Bervanger comme exerçant personnellement la profession d'instituteur primaire en contravention aux articles 4 et 6 de la loi du 28 juin 1833;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

M. de Bervanger est sorti de l'auditoire escorté de ses douze élèves, qui montraient la plus vive satisfaction. Ils l'ont suivi en marchant deux à deux jusqu'à l'institution de la rue de Vaugi-

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 9 novembre.

VIOL SUR UNE FILLE DE QUINZE ANS. - DIX ACCUSÉS.

Cette hideuse affaire a déjà été appelée à l'audience du 12 octobre dernier, et remise, pour donner le temps à la plaignante, qui est orpheline, le temps d'obtenir d'un couseil de famille l'au-

torisation de se porter partie civile. A dix heures et demie, l'audience est ouverte au milieu d'un grand concours de curieux. Les accusés, au nombre de dix, sont introduits et se placent dans l'ordre suivant sur les deux bancs : Reculley (Louis-Jules), âgé de vingt-un ans, tonnelier; Baron (Jean-Baptiste), seize ans et demi, ébeniste : Briffard (Louis-Jules). tonnelier; Belotte (Jean-Biptiste), dix-huit ans, scieur à la mécanique; Pourcelle (Charles-Félix), dix-huit ans, fabricant de lacets; Burgkan (Alexandre-Louis), vingt-deux ans, mécanicien; Parquet (Jean-Marie), vingt-deux ans, ébéniste; Longuet (François-Aimé). vingt ans, ébéniste; Dumont, vingt ans, ébéniste; Soret

(Antoine), âgé de trente ans, ébéniste. Les accusés sont défendus par Mes Hardy, Wollis, de Séligny, Volowski, Thorel St-Martin, Galonzeau de Villepin, Gohier-Du-

plessis, Tirel, A. Petit, Oddenet. Tous les regards se portent avec un douloureux intérêt sur la victime des atroces débauches qui font l'objet de l'accusation. Elle est petite, d'une physionomie douce et agréable, sa mise est celle d'une ouvrière. Elle paraît très émue, et tient constamment les

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, en voici quel.

ques extraits : « Le lundi 7 mai dernier, dans la soirée, les filles Louise et Frédéricque Guhl, ainsi qu'Elisa Bornaert, demeurant à Vincennes, étaient avec Folzer et Janichon, garçons boulangers, au bal dit des Délices ou des Corybantes, près la barrière du Trône, avenue de Saint-Mandé. Beaucoup de jeunes ouvriers de divers états s'y trouvaient aussi réunis.

» Vers dix heures et demie, Frédéricque Guhl, se sentant indisposée, se retira accompagnée de Folzer; Louise continua de danser, ainsi qu'Elisa Bornaer et Janichon. Pendant qu'elle figurait avec celui-ci dans une contredanse, un ouvrier nommé Leroy vint l'engager à danser avec lui ; elle répondit ne le pouvoir, invitée qu'elle était déjà par un autre. Janichon ajouta qu'elle ne danserait pas avec Leroy. Blessé de cette déclaration, celui-ci voulut de surte en avoir raison, et se mit en garde au milieu de la salle; mais le maître de l'établissement intervint, l'ordre ne fut pas troublé, et Leroy sortit. On vitalors se former un rassemblement d'ouvriers à la porte de la maison ; des projets de vengeance y étaient manifestés contre le garçon boulanger, et il s'agissait d'enlever à leur sortie les deux jeunes personnes qui se trouvaient avec lui.

» A la fin du bal, entre onze heures et minuit, Janichon est informé de l'existence et du but de ce rassemblement; il est assez prudent pour rester dans la maison et attendre qu'il se soit dissipé. Mais Elisa et Louise, après s'être cachées pendant quelques instans, sortent et se dirigent vers le seul fiacre qui fût en ce moment à la barrière. Tandis qu'elles conviennent avec le cocher du prix de la course à faire pour les conduire à Vincennes, des jeunes gens, au nombre de trente environ, accourent à elles, les saisissent et les séparent en les entraînant violemment chacune d'un côté opposé. Elisa se mit à crier; mais sa voix est couverte par leurs clameurs réunies, et ne peut se faire entendre. Toutefois. aux approches d'un corps-de-garde, les assaillans, à la tête desquels figure Leroy, se dispersent; une voiture-omnibus vient à passer, elle y monte, et parvient enfin à regagner sa demeure.

» Louise est moins heureuse: d'abord on l'entraîne, et puis on l'emporte jusque dans la chambre de Reculley, au deuxième étage de la maison rue du Faubourg-Saint-Antoine, 280; elle a beau !

vouloir crier, on l'empêche en lui fermant la bouche. A peine estelle dans la chambre, qu'on la fait passer dans un cabinet qui en dépend, et là elle est victime des plus horribles excès de la part de tous ceux qui l'ont entraînée dans ce repaire...

» D'autres individus sont restés dans la rue, ils jettent des pierres et de la boue sur les carreaux de la croisée, et ne cessent de crier: Venez nous ouvrir! Louise entend leurs cris; elle entend aussi Reculley leur répondre qu'il les fera monter tout à l'heure. Au moment où les jeunes gens se retirent, elle demande un verre d'eau pour apaiser la soif ardente qu'elle éprouvait ; Reculley des-cend et a soin de fermer à clé la porte de sa chambre ; craignant alors d'avoir à subir de nouveaux attentats, cette malheureuse fille se précipite par la fenêtre ; elle tombe sans connaissance. Une entorse au pied et de violentes douleurs sont le résultat de sa chute; aussi ne peut-elle marcher ; il faut qu'elle se traîne par terre jus-qu'au coin de la rue Picpus et du faubourg Saint-Antoine , où ses cris plaintifs et ses gémissemens attirent quelques personnes.

» Transportée chez le marchaud de vin dans la même maison, elle y passe la nuit, et le lendemain matin elle est conduite en fiacre à Vincennes. Sa figure est décomposée; ses vêtemens sont dans le plus grand désordre.... On l'a transportée à l'Hôtel-Dieu.

» Confrontée avec les dix accusés, qui tous conviennent être montés dans la chambre, Louise a déclaré reconnaître parfaitement Reculley, Baron, Pourcelle, Burgkan, Parquet et Soret; à l'égard de Briffard, Belotte, Longuet et Dumont, elle a dit ne pouvoir affirmer s'ils y étaient; mais l'aveu de leur présence doit suffire. Les accusés ont adopté pour système de défense les dénégations les plus complètes. »

On fait retirer les cinquante-sept témoins, tant à charge qu'à

Me Lafargue, assisté de Me Gonnard, avoué, se lève et demande acte de ce que le tuteur de la fille Louise-Marie Gulh déclare se porter partie civile.

M. l'avocat-général Plougoulm requiert que, attendu la nature de l'affaire, la Cour ordonne le huis clos. La Cour fait droit à cette réquisition. L'auditoire se retire.

Les débats de cette affaire dureront au moins deux jours; nous en ferons connaître le résultat.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Présidence de M. Corard-Lalesse.)

Audience du 29 octobre.

DÉTOURNEMENS COMMIS PAR UNE FEMME AU PRÉJUDICE DE SON MARI, - COMPLICE.

Nicolas Vallet, âgé de trente-six ans, natif de Belleville, département de la Seine, déjà condamné deux fois pour vol, la première à cinq ans de travaux forcés, la deuxième à cinq ans de reclusion, comparaît devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir, vers la fin de juillet 1837, dans une maison habitée et pendant la nuit, sciemment recelé divers objets soustraits par une femme à son mari, le nommé Borde, tisserand, de la commune de Villebaron, près Blois. C'est par suite d'appel d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Blois et d'involutions de procédure qui ont révélé des circonstances aggravantes que Vallet est cité devant

L'acte d'accusation, que l'accusé écoute avec la froide impassibilité d'un voleur émérite, révèle entre autres les faits suivans :

Sorti du bagne à l'expiration de sa première peine, Nicolas Vallet fut, malgre ses mauvais antécédens, accueilli chez le sieur Marin Borde en qualité d'ouvrier, loin d'être reconnaissant envers le maître qui lui fournissait des moyens d'existence que sa position de forçat libéré lui rendait plus difficile de se procurer, il abusa de l'hospitalité qu'il avait reçue pour séduire et détourner de ses devoirs de mère et d'épouse la femme de son maître.

Vers la fin de juillet 1837, des discussions d'intérêt surgirent entre le maître et l'ouvrier, et celui-ci se décida à vider les lieux après avoir demandé et obtenu son s laire; mais, avant son départ, il avait, par de perfides suggestions, déterminé la femme Borde à quitter son mari pour le suivre, et il lui avait en même temps donné le conseil d'enlever du domicile conjugat le plus qu'elle pourrait d'argent et d'effets pour faire face aux frais de

voyage et fournir aux premiers besoins.

condamné à cinq ans de prison.

Une tentative fut faite par l'accusé le lendemain de sa sortie, mais elle resta sans succès, soit par suite des remords éprouvés par sa complice à l'idée de se séparer de ses enfans, soit en raison de l'obstacle apporté par la présence du mari, dont il fut imposs-ble de tromper la vigilance. Mais, dans la soirée du 27 au 28 juillet, le projet d'évasion s'accomplit. La femme Borde, après avoir fait un paquet de ses hardes, s'être emparée d'une somme de 10 francs, seul argent que possédait son mari, et avoir enlevé un couvre-pied, du fil, une blouse et d'autres effets, déposa le tout dans le grenier de la maison où Vallet se glissa pendant la nui pour s'en saisir. Puis lorsque Borde fut profoudément endormi, 1 sortirent ensemble et se dirigèrent sur Blois, où ils arrivèrent une heure du matin, et farent reçus chez un nommé Bossay, ancien réclusionnaire libéré, qui, prévenu par Vallet, leur avail ménagé un asile dans sa maison; c'est là que furent déposés les effets volés. Marin Borde, ayant découvert où sa femme s'était retirée, eut la générosité de la reprendre avec lui ; les époux Bossay furent condamnés à trois mois de prison correctionnelle comme receleurs. Le plus grand coupable, Nicolas Vallet, attend av jourd'hui son châtiment. Les débats et les dépositions des témois venus de Blois ou des environs, établissent l'exactitude des fails qui pèsent sur l'accusé.

Le jury, en répondant affirmativement, déclare néanmoins, à la majorité, qu'il y a des circonstances atténuantes. Nicolas Vallet es

CHRONIQUE.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— MM. Perrin, Sirebeau et Violar, nommés le premier président, le deuxième vice-président, le troisième juge au Tribunale. civil de Reims, et M. Itasse, ancien avoué près la Cour royale nommé juge-suppléant au Tribunal de Pontoise, ont prêté ser ment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

- C'est devant le Tribunal civil et non devant le Tribunal commerce que l'étranger incarcéré doit demander la nullité de l'emprisonnement, fondée sur le défaut d'assignation régulièr dans la huitaine, alors même qu'il s'agirait au fond d'une créand

L'article 1037 du Code de procédure civile, suivant lequel aucul signification pe peut avoir lieu, du 1er octobre au 31 mars, apri

six heures du soir, ne disposant pas à peine de nullité, il n'y a pas lieu de déclarer nul un exploit signifié, après le 1er octobre, à huit heures du soir.

Ainsi jugé par la 1re chambre du Tribunal sur les conclusions

conformes de M. Lascoux, avocat du Roi.

La première de ces décisions ne pouvait, suivant nous, faire dif-

Quant à la seconde, elle est conforme à la jurisprudence. (V. arrets de Grenoble, des 17 mars et 17 mai 1817; - de Bordeaux, du 16 juillet 1827 - 29 janvier 1819; - de la Cour de cassation, du 23 février 1825.) Suivant ces arrêts, la contravention à l'article 1037 ne donne lieu qu'à une amende contre l'huissier signataire

L'opinion contraire est soutenue par Pigeau, tome Ier, page 185; Carré, tome III, nº 3422, et consacrée par un arrêt de la Cour de

Bordeaux du 10 février 1827.

_ L'Ordre des avocats se réunira mardi 13 novembre pour élire un membre du conseil en remplacement de M. Archambaud, décédé.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, pro-noncera, le samedi 24 de ce mois, sur la question de compétence élevée par les gérans des journaux l'Europe, le National et le Corsaire, sur la plainte en diffamation portée par les deux fils de Casimir Périer.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la deuxième session de novembre, par la Cour d'assises et

sous la présidence de M. Ferey.

Le 16, Verrier dit Mitar, vol par un homme à gages ; le même jour, fille Fouque, vol domestique; le 17, Devouck et Droully, vol maison habitée, fausses clés; le 19, St-Remy et Dulin, vol, complicité, fausses clés, maison habitée; le 20, femme Lagarde, faux en écriture de commerce ; le 22, Petit et femme Petit, vols, complicité, recel; le 23, Alexis Ulrichk, vol, effraction, maison habitée; le 24, femme Legendre, faux en écriture de commerce; le 26, Fleury, faux en écriture authentique et publique; le même jour, Bourdely, Chauvain et Demetz, vol, effraction, maison habitée; le 27, Chauvelot et Houiste, vol, escalade, maison habitée; le 28, Astor dit Letailleur et Calmel, vol, effraction. maison habitée; les 29 et 30, Gilbert, assassinat sur la personne d'Isidore Jo-

Nos lecteurs se rappellent que le 12 mars dernier, Rodolphe et Gilbert comparurent devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir commis, avec préméditation, un homicide sur la personne d'Isidore Jobert. (Voir l'acte d'accusation rapporté dans notre numéro du 13 mars dernier.) Pendant l'instruction, Gilbert avait donné quelques signes de folie qui furent renouvelés à l'audience. Les docteurs Esquirol et Jacquemin furent entendus, et déclarèrent que Gilbert était dans un état moral qui rendait sa présence aux débats impossible. M. Nouguier, qui remplissait les fonctions du ministère public, a demandé que les deux causes fussent disjointes, que Gilbert fût renvoyé dans une maison de santé, et qu'il fût passé outre aux débats à l'égard de Rodolphe. La Cour a fait droit aux réquisitions du ministère public. Rodolphe a été condamné à la peine de mort, mais sa peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

M. Magnant, homme de lettres, vient former opposition devant la 6^{me} chambre à un jugement du 19 mai dernier, aux termes duquel le Tribunal l'a condamné, par défaut, et en qualité de gérant du journal intitulé le Populaire royaliste, à six mois de prison et à 1,200 fr. d'amende pour avoir publié son journal sans s'être conformé aux dispositions des articles 6 de la loi du 9 juin

1819 et 3 de celle du 18 juillet 1828, qui exigent le versement préalable du cautionnement.

M. Magnant expose d'abord que plusieurs jugemens ayant pour objet de réprimer le même délit ont été prononcés contre lui à des intervalles assez rapprochés, mais toujours par défaut, attendu que l'état de sa santé exigeait son absence de Paris, seul motif, au reste, qui l'ait empêché de répondre aux citations qui lui avaient été adressées ; il demande donc qu'eu égard à la connexité de ces divers délits, qui, bien que parfaitement identiques au fond, ont cependant motivé de la part du parquet autant de chefs de prévention particuliers, qui ont amené aussi autant de condamnations distinctes et nouvelles, il plaise au Tribunal en ordonner la jonction pour être statué par un seul jugement et sur une seule introduction d'opposition de sa part.

M. l'avocat du Roi Croissant repousse cette prétention, se fondant sur ce qu'en matière de presse les délits ne sauraient être corrélatifs comme en toute autre espèce ressortant de la juridiction du Tribunal de police co rectionnelle, et invoque au contraire les dispositions formelles de la loi qui a déclaré que dans ce cas chaque délit devait être considéré comme distinct et isolé.

Le Tribunal, statuant sur cet incident et conformément aux conclusions du ministère public, ordonne que la jonction n'aura pas

lieu et qu'il sera passé outre aux débats.

M. Magnant, se trouvant donc ainsi restreint à ne pouvoir former opposition qu'au jugement du 11 mai dernier, allègue comme moyen de justification l'impossibilité où il était de fournir, lors de la publication du numéro incriminé, le cautionnement exigé par la loi, mais auquel il ne se croyait pas assujetti; au surplus il excipe de sa bonne foi en cette circonstance.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et conclut au maintien pure et simple du jugement, dont le Tribunal toutefois a réduit la

pénalité à un mois de prison et à 200 fr. d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle avait à statuer aujourd'hui sur une question d'ouverture d'école, qui ne laisse pas d'a-

voir quelque intérêt et quelque importance.

MM. Ravot et Morin s'étaient associés pour diriger en commun, rue des Martyrs, un établissement public d'institution à l'usage de jeunes garçons. Pendant quelque temps ils furent libres d'exercer paisiblement leur profession, et de remplir, à leur satisfaction réciproque, les clauses et conditions de leur acte constitutif d'association. Cependant l'autorité, ayant soupçonné qu'il pouvait y avoir quelque irrégularité légale dans ce contrat privé, voulut s'en assurer par elle-même, et la visite qu'elle rendit à MM. Ravot et Morin eut pour résultat la fermeture de leur établissement, puis leur citation devant la 6º chambre, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions des décrets de 1808 et de 1811, en ouvrant une école sans y avoir été autorisés par l'Université.

M. l'avocat du Roi soutient qu'une pareille association ne saurait être licite, puisque, d'une part, M. Ravot ne peut justifier d'aucun degré universitaire, et que, de l'autre, M. Morin, derrière lequel il cherche à se retrancher, bien que pourvu d'un diplôme de bachelier ès-lettres, ne saurait exhiber l'autorisation toute spéciale exigée par lesdits décrets pour l'ouverture d'une école, autorisation pour l'obtention de laquelle il prétendrait vainement être en instance, puisque, nonobstant cette allégation, il n'en res-

terait pas moins ce fait en il a ouvert son établissement sans y avoir été autorisé. Il conclut donc contre les deux prévenus à l'application des peines mentionnées aux dits décrets.

Me Verwoort, défenseur le la Ravier, s'attache à démontrer que la responsabilité que l'on veur faire peser sur son client se trouve complétement converte par son association avon M. Morio que

complétement couverte par son association avec M. Morin, qui non-seulement est porteur d'un diplôme de bachelier, comme on vient de le dire, mais qui assure être possesseur d'un brevet de maître de pension à lui délivré en bonne forme par l'autorité compétente, brevet qui équivant apparemment à l'autorisation dont parlent les décrets. Et, en effet, dans cette hypothèse, la position de M. Ravot n'est-elle pas la même que celle d'un sous-maître pour lequel on n'exigerait aucun degré universitaire, d'un sousmaître qui, au lieu d'avoir des appointemens fixes, mais par suite de convention parti ulière avec un chef légal sous lequel il serait placé, se trouverait intéressé dans une entreprise pour laquelle une association n'a pas encore été interdite?

Il y a plus, c'est qu'on ne saurait imputer à l'établissement des sieurs Ravot et Morin le reproche de clandestinité puni par la loi, et la preuve, c'est que l'Université en percevait régulièrement ses droits, ce qui semblerait établir jusqu'à la démonstration qu'elle en connaissait et surtout en autorisait l'existence. Si donc M. Morin, en ouvrant son établissement, comme il croyait en avoir le droit, aux termes de son brevet de maître de pension, a commis une légère infraction aux nouvelles ordonnances universitaires, relativement au défaut d'obtention d'autorisation qu'elles exigent, ne serait-ce pas au conseil académique à en connaître, ne seraitce pas devant lui, et devant lui seul, que devrait comparaître M. Morin, maître de pension, et comme tel, membre de l'Université,

ayant a répondre sur une infraction qui n'est que de pure forme?» Passant ensuite à une considération plus grave, le défenseur expose le doute que les décrêts applicables en matières ordinaires puissent encore avoir force de loi en matière pénale.

Après de vives répliques du ministère public et de M. Verwoort, le Tribunal faisant aux prévenus l'application des dispositions des décrets du 15 novembre 1801, les condamne chacun à 100 fr. d'amende et aux dépens.

Huit jeunes gens, tous ouvriers, les nommés Michel, Poquet, Pensée, Normandin, Racarie, Rivière, Redmond et Galmond, comparaissent devant la police correctionnelle sous la prévention de rebellion, de voies de fait et de tapage nocturne.

Voici les faits qui résultent de l'accusation :

Le 9 septembre dernier, une cinquantaine de jeunes gens étaient allés jusqu'à la Cour-de-France faire la conduite aux frères Chavot, condamnés précédemment pour affaire politique, et renvoyés en surveillance à Dijon par suite de l'amnistie. Après un dîner à la Cour-de-France, les convives se séparèrent : les uns prirent des voitures pour revenir à Paris, les autres partirent par groupes. Un de ces groupes, composé des huit prévenus, rencontra, à un quart de lieue environ de Villejuif, un cabriolet bourgeois, dans lequel se trouvait le sieur Vilbesex, entrepreneur de maconnerie, en compagnie du sieur Philippot, serrurier. Michel s'approche de la voiture, et demande à M. Vilbesex une place dans son cabriolet pour un des leurs qui se trouvait indiposé. M. Vilbesex, effrayé à la vue de tant d'hommes, dans un lieu désert, et à pareille heure (neuf heures du soir), refuse. On insiste, et Michel saute à la bride du cheval. M. Vilbesex prend alors son fouet par le petit bout, et de l'autre lance un coup violent à Michel, qui tombe.

La voiture s'éloigne au plus vite. Mais, à Villejuif, les prévenus la rattrapent, renouvellent leurs injonctions, et se mettent en mesure d'escalader les deux marche-pieds. M. Vilbesex crie : « Au secours! » la garde nationale se présente, une lutte s'engage, lutte inégale, car les gardes nationaux n'étaient pas en nombre. Au bruit, la gendarmerie arrive, elle est bientôt suivie de plusieurs habitans, et une véritable mêlée a lieu. Un des assaillans cherche à désarmer le chef du poste; Michel se porte à des voies de fait envers le sieur Sureau, garde national; enfin on parvient à se rendre maître des perturbateurs, sur le sort desquels la 7e chambre

est anjourd'hui appelée à prononcer.

Lastémoins, en grand nombre, confirment les faits de l'accusation, que les prévenus repoussent de toutes leurs forces. Michel, prévenu principal, prétend qu'au moment où il demandait fort poliment une place dans son cabriolet pour un de ses camarades qui se trouvait mal, M. Vilbesex le frappa et le menaça, s'il ne se retirait, de lui faire passer sa voiture sur le corps. Qu'alors il se mit à la poursuite de la voiture pour avoir une explication; qu'arrivé à Villejuif, il se vit arrêté avec ses compagnons sur la dénonciation de M. Vilbesex; qu'on le maltraita, qu'on le renversa par terre, et qu'il ne fit que se défendre, mais sans frapper, et seulement pour tâcher de se soustraire aux mauvais traitemens dont il était victime. Les autres prévenus nient également les faits qui leur sont reprochés, et disent que la simple curiosité les avait attirés sur le lieu de la scène.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention contre les

huit prévenus,

Me Grevy présente la défense de Racarie; les autres prévenus

n'ont pas de défenseurs.

Le Tribunal déclare Michel acquitté de la prévention de voies de fait envers Vilbesex, mais le déclare coupable de voies de fait envers le nommé Sureau, garde national, et de plus, de tapage nocturne et de rebellion; Poquet coupable de rebellion et de tapage nocturne, et les six autres prévenus coupables seulement de tapage nocturne; en conséquence, condamne Michel à deux mois de prison, Poquet à un mois de la même peine; Pensée, Normandin, Racardie, Rivière, Redmond et Galmot d'chacun à cinq jours de prison et 11 f. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

- Mme Duvigneux: Je dénonce ces deux couples... ils m'ont

donné ma pile... et quelle pile!

M. Cottin: Et mon moral!

M. le président : Comment! ils vous ont frappé tous les quatre. Mme Duvigneux: C'est monstrueux à dire : les Cottin par devant, les Duchampt par derrière... je n'avais d'autre défense que mon petit dernier qui tette encore, sous votre respect.... En me défendant avec il a reçu un renfoncement sous son bourrelet, qui lui a tout assassiné son petit nez.... Pauvre innocent!

M. le président : Venez-en à ce qui vous concerne.

Mme Duvigneux: Des coaps de tous les genres et de toutes les dimensions, ce qui m'a valu des sangsues et des cataplasmes pour 150 francs, que je démande en qualité de remboursement.

M. le président : Avez-vous un certificat de médecin? M'me Duvigneux: Inutile, mon juge... Mon défunt a été deux ans malade, et j'ai vu faire ces messieurs.

M. le président : Il faudrait cependant justifier vos dommagesintérê's.

Mane Duvigneux: Sangsues, 6 francs, cataplasmes, 15 sous, dix jours au lit, 30 francs, dix jours sur ma chaise, idem, saisissement et souffrances, 84 francs... Total: 150 francs. C'est clair.

Mme Cottin : Et le mien !

M. Duchampt: Et nos moraux, à ma femme et à moi. M. le président : Répondez quand je yous interrogerai... Cottin,

avouez-vous les faits qui vous sont reprochés?

Cottin: La Duvigneux n'est qu'une vipère qui a insulté mon

M^{me} Cottin: Et le mien donc!

Cottin: Le nôtre, ma femme! M. le président : Voyons, qu'a-t-elle dit?

Cottin: Que je devais à la fruitière... que je lui tirais des carottes... Un tas de calembourgs à me perdre dans mon quartier.

Duchampt: Et moi, que ma femme me battait. Mme Duchampt: Et que nous avions eu des malheurs devant la

police.

M^{me} Cottin: Que je mangeais tout.

Cottin: Que je buvais le reste. Mme Duchampt: Oh! un pire que j'oubliais... n'a-t-elle pas osé dire que mon frère avait fait une heure de soleil (avait subi l'exposition publique).

M. le président : Tout cela est étranger à l'affaire ; convenezyous avoir frappé la femme Duvigneux?

Cottin : Du tout... j'y ai donné un soufflet. M^{me} Cottin : Et moi une giffle... du reste je ne l'ai pas tou-Duchampt: Moi et mon épouse, rien du tout... Les Cottin ont

fait la besogne en conscience... nous n'avions pas besoin de nous

Le Tribunal acquitte les époux Duchampt, et condamne les époux Cottin chacun en 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Lebaudy, qui s'est fait l'an passé condamner pour vol à quinze mois de prison, reparaît devant la 6e chambre, prévenu de plusieurs escroqueries. C'est aux boutiques de tabletiers qu'il s'adressait de préférence. Il entrait d'un air dégagé dans une boutique, sans chapeau, en voisin, et comme envoyé par un parfumeur des environs. « M. un tel, disait-il de l'air le plus naturel du monde, a besoin de trois douzaines de peignes d'ivoire, il vous enverra régler cela; » et le plus souvent la marchandise lui était livrée. Mais voilà qu'un beau jour il se présente chez le sieur Denis, tabletier, pour faire sa commande habituelle, au moment où une dame Douennot, précédemment escroquée par lui à l'aide des mêmes manœuvres, venait charitablement avertir son confrère de se tenir sur ses gardes. M. Denis le fit arrêter, et Lebaudy vient régler aujourd'hui devant la justice tous les comptes qu'il s'est ainsi ouverts chez différens marchands de la capitale.

Tous les témoins assignés le reconnaissent, et cependant Lebaudy nie avec obstination. C'est, à l'entendre, un complot méchamment our di pour le perdre, et il n'est que le bouc émissaire de vengeances exercées contre lui.

Le Tribunal le condamne à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance et 50 francs d'amende.

- Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros que des munitions de guerre avaient été saisies chez un ancien pharmacien des envions de Dreux; voici ce que publie le Moniteur beauceron:

« Plusieurs caisses viennent d'être déposées au parquet de M. le procureur du Roi; on nous assure qu'elles contiennent plus de 18,000 balles inflammables par la percussion. Ces projectiles ont été saisis à Bû et Sorel, à la suite d'une visite domiciliaire faite par la gendarmerie chez le sieur Lefortier, en vertu d'un mandat de perquisition de M. le préfet d'Eure-et-Loir. »

— Des agens étaient depuis quelques jours à la recherche d'un malfaiteur accusé de vol et de rupture de ban. Pensant le trouver dans une maison mal famée tenue par le nommé L..., entre Grenelle et Vaugirard, une perquisition fut faite, et elle produisit non-seulement l'arrestation de l'homme qu'on cherchait, mais elle donna lieu encore à une découverte plus importante.

L..., dans l'opinion des gens du pays, passait pour receleur; mais tout ce qu'on avait entrepris jusque là pour vérifier cette suspicion s'était trouvé infructueux; ses ruses avaient su constamment déjouer l'activité employée pour le trouver en défaut. Dans la recherche qui fut faite en dernier lieu, un des agens s'avisa de déranger une grande armoire qu'on avait vainement visitée. Il s'aperçut que ce meuble masquait la porte d'un petit cabinet noir dont il était impossible de soupçonner l'existence. Là on trouva entassés pêle-mêle une foule d'objets parmi lesquels on en reconnut qui provenaient de vols commis récemment et dont on n'avait pu encore découvrir les auteurs.

Ces objets ont été saisis, et L..., ainsi que d'autres individus regardés comme ses complices, ont été arrêtés et conduits au dé-

pôt de la préfecture.

- Aujourd'hui, à trois heures après midi, un rassemblement considérable de garçons boulangers vint se former devant la boutique du sieur Beauvoisin, rue Tiquetone, 20. Ils commencèrent par proférer des injures et des menaces contre le maître boulanger; l'un d'eux, qui paraissait être leur instigateur, entra dans la boutique, et, à la suite d'une explication violente qu'il eut avec la dame Beauvoisin, dont le mari était absent, il sortit de la boutique, et lui et ses compagnons se mirent à jeter des pierres et à casser les vitres.

Voici la cause de ce tapage : Un garçon venait d'être tout récemment renvoyé par M. Beauvoisin ; il lui était dû 12 f. 50 c. pour ses gages, et, comme cela est d'usage dans cet état, on lui offrit de prendre une certaine quantité de pains équivalant au montant de cette somme. Le garçon y consentit d'abord, mais bientôt il revint, accompagné de ses compagnons, et jetant les pains au milieu de la boutique, il exigea de l'argent. C'est le refus de la dame Beauvoisin qui occasionna l'esclandre qui en fut la suite.

Déjà les passans s'étaient joints aux perturbateurs; on s'imaginait qu'il s'agissait encore d'une contravention pour défaut de poids; des cris d'indignation se mêlaient aux clameurs des garçons

boulangers, et plusieurs même les secondaient.

Cependant M. Petit, commissaire de police du quartier Saint-Eustache, fut bientôt instruit de ce qui se passait, et arriva pour mettre ordre à ce tumulte. Sa présence mit en fuite ceux qui portaient ainsi le trouble; quelques-uns des plus mutins ont été ar-

- La réine d'Angleterre vient de sanctionner le bill adopté par les deux Chambres du Parlement sur la propriété littéraire des auteurs étrangers. Cette loi accorde à toutes les productions littéraires des états qui useront de réciprocité, privilége et protection dans toutes les possessions de l'empire britannique. (Voir la Revue etrangère et française, t. VI, p. 80, cahier de novembre 1838.) C'est le second exemple d'une loi qui tend à supprimer la contrefaçon sur toute la surface du globe. Le premier exemple a été donné par la loi prussienne du 17 juin 1837. Cette loi, qui embrasse

Espérons que bientôt la législation française sera constituée sur des bases qui lui permettront d'entrer aussi dans cette ligue contre les pirateries de la contrefaçon étrangère.

La diligence de Madrid vient d'être arrêtée entre Motta-del-Cuervo (la Motte-du-Corbeau), et Quintanar, deux villages de la Manche situés à vingt lieues environ de la capitale, sur la route de Valence, en passant par Ocana. Voici la lettre qu'a reçue à ce sujet un député aux cortes, arrive depuis peu d'instans à Madrid :

Mota-del-Cuervo, 24 octobre.

« Mon estimable ami, ce qui vient d'arriver à la diligence de Madrid nous a remplis de crainte ou plutôt de fureur. Hier quinze factieux à cheval l'ont arrêtée en deça d'Ocana. Ils l'attendaient cachés derrière les murailles de l'hôtellerie qui se trouve entre ce village et celui de Quintanar. Ils ont surpris l'escorte, composée de vingt-trois soldats et d'un officier qui s'est montré assez lâche pour se rendre tout de suite et assez dupe pour se fier à la parole de ces bandits. Il en est résulté ce qui ne pouvait manquer. Ils ont fusillé leurs prisonniers : deux dans un endroit, quatre plus loin, puis plus loin encore six autres, etc., etc.. C'est fort bien pour l'officier, mais on ne saurait assez plaindre les malheureux

rante hommes, parini lesquels se trouvent ceux qui vous ont escorté lors de votre passage, et quatre chevaux, les seuls qui se trouvent dans le village. Ils ne sont pas encore de retour. On s'est mis à la poursuite des voleurs, et comme leur marche doit être embarrassée par la voiture, par des charrettes et par des mules de labour qu'ils emmènent, on espère qu'il sera possible de les atteindre. Je pense que mes fantassins se comporteront mieux et ne se laisseront pas surprendre en arrivant à l'hôtellerie, car ils ont suivi l'ordre que je leur ai donné de se faire précéder par des éclaireurs pour reconnaître les endroits qui pourraient présenter

» Je me félicite de ce que vous soyez heureusement arrivé, car, en vérité, il ne s'en est fallu que de quelques heures que vous tombassiez entre les mains des brigands. Le passage d'ici à Ocana est très périlleux, et quoique vous ayez échappé au danger, ne cessez pas de réclamer pour qu'on protége cette route d'une manière efficace.

- Il n'est pas de livres plus utiles que les dictionnaires, et il n'en est pas de plus commodes que les Dictionnaires diamans. Ces petits lexiques, aussi complets pour la nomenclature des mots que ceux de grand format, dont le prix est toujours élevé, sont d'une correction parfaite, et peuvent se transporter sans embarras. Aussi les voyageurs, les étudians, les gens du monde, recherchent-ils avec empressement les Dictionnaires français, anglais, allemand, ita lien et espagnol, publiés par MM. Baudry et Ladrange.

-L'Ecole préparatoire que la maison de Sainte-Barbe a ajoutée, en 1835, à ses anciennes divisions classiques, a eu treize élèves admis à l'école Polytechnique et aux écoles de Saint-Cyr et de la Marine,

mame prix sur huit, accordés seulement à tous les colléges réunis, M. Pagès, ancien élève de l'école Polytechnique, agrégé de l'Université pour les sciences, dirige les études de l'école préparatoire de Sainte-Barbe, et les prefesseurs et répétiteurs d'analyse de l'école Polytechnique et d'autres professeurs distingués sont chargés de toutes les parties de l'enseignement.

M. Delanneau, qui avait quitté la direction de Sainte-Barbe dès le mois d'avril dernier, vient d'être nommé directeur de l'Institu-tion royale des sourds muets. L'association amicale des anciens élèves de Sainte-Barbe, dont M. Delanneau est resté président, et dont le patronage s'étend sur tous leurs jeunes camarades, a confié la direction générale de la maison de Sainte-Barbe au dévoûment, à l'amitié d'un ancien barbiste, de M. Alexandre Labrouste, gendre

de feu M. Andrieux, de l'Académie française.

— M. FICHET, avantageusement connu par ses nouvelles serrures de sureté, s'engage à faire des caisses-coffres forts à l'abri de l'incendie, pouvant rester dans le feu le plus ardent pendant quinze jours, sans qu'il y ait la moindre altération pour les billets de ban-

Il présente aussi à l'examen du public une nouvelle voiture très utile pour une personne convalescente. On peut se conduire soimême dans un appartement, dans un parc ou jardin, avec une grande facilité. On la voit tous les jours dans son magasin, rue Richelieu, 77, à Paris.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours de la langue anglaise lundi 12 novembre, à neuf heures du soir, par une leçon publique et gratuite à laquelle on sera admis avec des billets réclamés à l'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. Neuf autres cours de forces différentes sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Ri-

BAUDRY,

LIBRAIRIE EUROPÉENNE,

- 9, RUE DU COQ, PARIS. LADRANGE,
- 49 , QUAI DES AUGUSTINS

FRANÇAIS.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS, augmenté d'environ ; 45,000 mots relatifs aux sciences, aux arts, aux métiers, à la médecine, chirurgie, pharmacie, chimie, etc., par Raymond; Paris, 4837, 4 vol. in-32, papier vélin, broché, 2 fr. 25 c. — Relié façon anglaise, maroquin, 3 fr.

Les cinq dictionnaires pris ensemble, 24 fr., ou reliés, 29 fr. On peut réunir quatre de ces dictionnaires dans une boîte en forme de volume relié. Prix de la boîte, 5 fr.

Le titre de Diamants, donné à ces dictionnaires, résume la netteté, la clarté et la précision du caractère, très-lisible malgré sa la charge de le conserver sur lui, car il n'est pas plus embarrassaut qu'une tabatière ordinaire. (3084)

DICTIONNAIRE ANGLAIS-FRANÇAIS ET FRAN-CAIS-ANGLAIS, contenant tous les mots adoptés dans les deux langues, rédigé, d'après les meil-leures autorités, par Tibbins; Paris, 4858, 2 tomes en 4 vol. in-52, papier vélin, broché, 5 fr.—Relié façon auglaise, 6 fr.

ALLEMAND.

ITALIEN.

DICTIONNAIRE ALLEMAND - FRANÇAIS ET FRANÇAIS-LLEMAND, composé sur les meilleurs dictionnaires publiés dans les deux langues, et plus particulièrement sur ceux de Mozin et de Thibaut, par J. Venedey; Paris, 4858, 2 tomes en 4 vol. in-52, papier vélin, 5 fr. — Relié, 6 fr.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS - ITALIEN ET ITALIEN ET ITALIEN ET ITALIEN FRANÇAIS, composé sur le Dictionnaire de l'Académie della Crusca, sur ceux d'Alberti, de l'Académie française, de Laveaux, de Boiste, etc., par J. Ph. Barberi; Paris, 4858, 2 tomes en 4 gros vol. iu-52, broché, 6 fr. — Relié, 7 fr.

FRANÇAIS ESPAGNOL - FRANÇAIS ET FRANÇAIS - ESPAGNOL , d'après les diction-niaires de l'Académie espagnole , de l'Académie française , de Boiste et autres , par D. G. Tra-pani ; Paris , 4338 , 2 tomes en 4 vol. in-52 , bro-ché , 6 fr. — Relié façon anglaise , maroquin , 7 fr.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES A DOVICILE.

Rue Plumet, 27.

Les fourrages demandés pour les abonnés sont rendus à dom'cile sans frais ni pour-boire.

DES QUANTITÉS. 5 kil. 5 kil.

La botte de foin pèse La botte de paille pèse Le boisseau d'avoine pèse DES PRIX.

ou 10 livres. 5 kil. ou 10 livres. 5 kil. 83 dé. ou 11 livres 2₁3.

Pour plus de régularité, et pour éviter toute contestation, l'administration a établi que les prix seraient fixés d'après le terme moyen des mercuriales du mois réguliers.

Cette Compagnie se distingue surtout par l'excellente qualité des denrées qu'elle qui aura précédé la livraison, et sur un certificat délivré par M. le préfet de police, avec la seule augmentation de dix pour cent pour commission, manutention, transport à domicile, etc.

D'après les bases arrêtées ci-dessus, les prix demeurent fixés pour le mois de novembre courant, comme suit :

Foin » 50 c. la botte.
Paille » 30 la botte.
Avoine 1 04 les 4 kil. 60 déc. ou 3[4 de boisseau.

1 f. 84 c.

Ainsi, le prix de la ration ordinaire est de 1 fr. 84 c. rendue à domicile.

Le son, la farine d'orge, les feverolles, etc., seront portés à des prix également

Contenant les NEUF CODES collationnés sur le texte officiel, précédés de la Charte constitutionnel et de toutes les Lois organiques, y compris les Lois de septembre 1835, avec une Table générale et raisonnée des matières. — Un gros vol. in-18 de 900 pages, imprimé par FIRMIN DIDOT, 2 fr. 50 c. — LE MÉME, relié, 3 fr. 50 c.

MONOISON, marchand corroyeur, demeurant à Paris, ci-devant rue St-Germain-l'Auxerrois, 34, et rue de Charenton, 114;

CABINET DE M DELA.

Rue Pavéc-St-Sauveur, 16.
Par exploit de Bourdon ainé, huissier a Paris, en date du 5 novembre 1838, en date du 5 novembre 1838, en caste du 5 novembre 1838, en

10

D'un acte sous signatures privées fait double entre les parties, à Paris, le 1er novembre courant, il appert que M.BA-DRAN, limonadier, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 27, 28, 29 et 30; A vendu son fonds de commerce de limonadier, qu'il exploite susdite galerie Montpensier, ensemble tous les meubles et ustensiles qui s'y trouvent, à MM.

Montpensier, ensemble tous les meubles et ustensiles qui s'y trouvent, à MM. Jean-Mathieu LUZINE, garçon restaurateur, demeurant à Paris, rue Jeannisson, 13, et CHENON fils, demeurant à Neuilly, rue de Seine, 53, moyennant 25,000 francs, payables 8000 fr. comptant et le reste en quatre années; le tout devant être réglé immédiatement en effets à ordre. L'entrée en jouissance dès fets à ordre. L'entrée en jouissance dès ce jour. Pour extrait

Le fondé de pouvoir,

Ammonees judicinires.

VENTÉS PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Maisons-Alfort.

Le dimanche 11 novembre 1838, à midi. Consistant en commode, tables, chaises, pendule, glaces, etc. Au comptant.

Avis divers.

On demande des COMMIS VOYA- Montmartre, 78. Pa-quet de 100, signé :

Commerce de sangsues.

A vendre par adjudication le 9 décembre 1838, en l'étude et par le ministère de Me Bazot, notaire à Amiens,
Un TERRAIN, situé à Amiens, faubourg de Hem, contenant sept quartiers, avec maison et hâtimens dessus. Ce vaste terrain possède 25 bassins alimentés par la rivière de Selle, et préparés pour recevoir des sangues. Il serait le fait d'un marchand pour son entrepôt de tout le Nord et de l'Angleterre.

DEMANDE D'EMPLOYÉS.

LA SOCIÉTÉ DES PUBLICATIONS ILLUSTRÉES, rue de La Harpe, 58, demande tout de suite des employes pour faire la place de Paris et des départemens. S'adresser au bureau, de dix heures à midi. La société ne reçoit que les lettres affranchies.

'de

de dit pli tue

tri na doi

auj

tru éta oh s'é tes rai

l'ir mai gni Fa toc en qu'

la effe au dra me

pât ron leu lièr

à u don gag

com

COMPRESSES LEPERDRIEL,

Préférables au linge, pour vésicatoires, cautères et plaies. 1 centime. Faubourg

ÉTUDE DE Me SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte contenant délibération des actionnaires de la société constituée suivant actes passés devant Mes Hailig et Aubry, notaires à Paris, les 21 juin, 10 et 11 juillet 1838, pour le service régulier et accéléré de bateaux pour le transport des marchandises entre Paris, Strasbourg et Lyon, sons la raison HORST frères et Ce.

sons la raison HORST frères et C°.

Ledit acte de délibération des actionnaires réunis, en date du 2 novembre 1838, enregistré à Paris le 5 du même mois, par Chambert, au droit de 5 francs 50 cent

de 5 francs 50 cent.

Il appert que ladite société, provisoirement au capital de 120,000 fr. divisé en deux mille quatre cents actions, formée pour trente ans, entre:

MM. François-Henry HORST, négociant, demeurant à Strasbourg, rue de l'Ecurie, 1;
Charles-Frédéric HORST, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 69 ci-devant, et actuellement quai Valmy, 109;
Comme associés gérans ayant la signature;

Comme associés gérans ayant la signature ; Et Arsène-Jones SAULNIER, propriétaire, de-meurant à Paris, rue d'Angoulème-du-Temple, 8 ci-devant, et actuellement rue du Grand-Prieuré, 14, Comme associé en nom collectif;

A été dissoute par suite et conséquence de la démission motivée de l'associé en nom collectif; Et que MM. Jelski, Dussard et comp., négocians à Paris, rue Grange-Batelière, 18, ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait : Schayé.

ÉTUDE DE Me BORDEAUX, AGRÉÉ. D'un acte sous seing privé, fait double à Pa-ris, le 3 novembre 1838, dûment enregistré, Entre MM. Jean SERIN et Louis-Antoine DU-

Il appert que sur la demande de M. Serin la société en nom collectif formée entre les sus-nommés pour l'exercice de la profession de bom-beurs de verres, sous la raison SERIN et DUPRE, par acte sous seing privé, fait double à Paris, le

Et le 8 novembre 1833, par devant Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, soussignés, a comparu M. Victor LECOU, propriétaire, de-Paris, rue du Port-Mahon, 6, lequel a fait la déclaration suivante : « Les actionnaires de la société dite Brasserie anglaise, constituée Suivant acte passé devant M. Balagny, nodire à Batignolles-Moneeaux, les 31 août et 26
aux termes d'un acte passé devant M° Corbin,
il 'un des notaires soussignés, et son collègue, le
25 septembre 1837, enregistré, se sont réunis en
assemblée générale annuelle, au siège de la société, sis aux Champs-Elisées, 67, le 27 octobre
dernier, sur la convocation faite à cet effet, conformément aux statuts, par M. Adolphe LEULLIER, fondateur et gérant de cette société. Dans
cette assemblée M. Leullier a donné sa démisssion des fonctions de gérant responsable, et a
présenté, pour le remplacer en cette qualité, M.
Lecou, comparant. Cette démission a été acceptde la Brasserie anglaise, fonctions qu'il a
déclaré immédiatement accepter. » Pour faire publier la présente déclaration, conformément à la
loi, le comparant donne tout pouvoir au porteur
d'une expédition ou d'un extrait. Dont acte fait
et passé à Paris, en l'étude, les jour, mois et an
susdits, et M. Lecou a signé avec les notaires,
après lecture. Enregistré à Paris, 4^{me} bureau, le
9 novembre 1838, folio 183, recto, case 7, recu
2 fr. 20 cent., dixième compris. Signé Boutrais,
Signé Corbin.

Suivant acte passé devant M. Balagny, nodire à Batignolles-Moneeaux , les 31 août et 26
Roux fils, commissionnaire-md de
gants, le Bernaud, no de gants, le
Bernaud, ne de devenus, le
gants, le Bernaud, ne de devants, le
la société des Veuves, 48, a
la boûnt des fonctions de gérant de la société, sis aux Champs-lisées, 67, le 27 octobre
dernier, sur la convocation faite à cet effet, conle demier, sur la convocation faite à cet effet, conle demier, sur la convocation faite des veuves, 48, a
la société en commandite et par actions qu'il a
formée conjointement avec M. Charles-Gabriell'au Faubourg-l'explo

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ. Rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double Paris, le 7 novembre 1838, enregistré; Entre : M. Pierre-Auguste BLAMPIGNON, né-

23 août 1836, enregistré et publié, et établie à Paris, rue Montorgueil, 65, Est et demeure dissoute de fait et de droit à partir du 1er novembre 1838, et que M. Dupré en est le liquidateur. Pour extrait: CLOTURE DES AFFIRMAT Novem Susdite rue Sainte-Opportune, 7, pour le commerce de consignation en bonneterie et la fabrique de gants, est et demeure dissoute d'un compute de gants, est et demeure dissoute d'un compute présent Leblond, fabricant d'ébénisterie, le Fouguesolles, md de vins, le

Paris, ce 8 novembre 1338. Pour extrait · Martin-Leroy

Desbleds, fabricant et blanchisseur de couvertures, clôture. Patin, ancien lustreur en peaux, vérification.
Chevailier, fabricant de cartonnages
md de papiers, concordat.
Bordas, ancien limonadier, id. Perrody, md tailleur, clôture. Rozé, md de vin en détail, id. Charpagne, restaurateur, délibéra-

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Novembre, Heures.

que de gants, est et demeure dissoute à di contra de la liquidation.

Leblond, labrica in de contra de la liquidation.

Leblond, labrica in de contra de la liquidation.

Leblond, labrica in de contra de la liquidation. 14 15 Dupuy, négociant, le Couzon, md d'habits confection-nés, le Suivant acte passé devant M. Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, les 31 août et 26 octobre 1835, enregistré;
M. Gabriel-Jules-Hyacinthe DUCATEL, archi-15 15 CLOTURES DES OPÉRATIONS,

prononcées d'office pour insuffisance d'actif.

Aimable, dit Jacques, serrurier-mécanicien, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Maur, 61, actuellement sans domicile connu. Adnet, marchand de vins, à Vaugirard, Gran-

Blancheteau, fondeur, à Paris, rue Guérin-

Blancheteau, 10nueur, a rans, rac Boisseau, 17. Bernard, fabricant, rue Potrelle, 12. Duchesne, négociant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14. Duteil, marchand de vins, à Gentilly, boule-vart de la Santé, 13.

Hutin, chamoiseur, à Paris, rue des Fossés Limousin, marchand de vins, à Passy, rue de

Stedelmeyer, balancier, à Paris, rue de l'Orme,

DECES DU 7 NOVEMBRE.

M. Lormelot, rue de Longchamps, 3. — Mme
Berthier, née Cartrous, rue Beaujolais, 1. — M.
Laurent, rue du Houssaye, 7. M. Chevrier,
passage des Prouvaires, 6. — Mile Mesnil, rue de
l'Arbre-Sec, 2. — Mile Barbaup, rue Saint-Honoré, 19. — M. Masteaux, rue du Faubourg-SaintDenis, 130. — M. Darsonville, rue de la Fidélité,
8. — M. Videlier; rue Bourg-l'Abbé, 41. — M. Direl, rue Saint-Méry, 9. — Mme Marquet, rue du
Cherche-Midi, 74. — Mme Hebert, née Carl, rue
Dauphine, 18. — Mile Cauchy, rue du Pot-deFer, 4. — M. Soyer, rue de Fleurus, 11. — Mme
Bavon, rue Saint-Dominique, 15. — Mme Cornuel, née Roblin, rue Mouffetard, 3. Mile
Schickh, rue Jean Goujon, 2. — Mme Gachet, rue
Saint-Joseph, 7. — M. Quenée, rue de la Fidelité,
8. — Mme Gambard, rue Aumaire, 51. — M. Stein,
rue Sainte-Marguerite, 11. — Mile Cruchot, à la M. Lormelot, rue de Longchamps, 3. - Mme rue Sainte-Marguerite, 11. - Mile Cruchot, à la

BOURSE DU 9 NOVEMBRE. | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c.

A IERME.	100	6. pl.	nt. p	l. Dat	a dei C.
500 comptant	110 2	0 110	35 1	10 15	110 25
- Fin courant	110 2	0 110		10 20	
3 010 comptant		0 81	90	81 80	81 85
- Fin courant	81 8	0 81	90	81 80	
R. de Nap. compt.	102	» 102	» 1	01 95	101 95
- Fin courant	102	5 102	5 1	02 5	1(2. 5
Act. dela Banq. 2700 » Empr. romain. 101 718					
Obl. de la Ville. 11	90 »		(dett		17 5 8
Caisse Lassitte. 11	35 »	Esp.			
- Dito 54	95 .		1-	past.	D >
4 Canaux 12	52 50		(3	0:0	n n
Caisse hypoth. 8	10 »		g. 25	010	103 "
SISt-Germ 6	75 »	-	(B	ang.	1470 »
Vers., droite 5	85 .	Empr	piém	ont.	1080 >
2 - gauche. 2	75 m	3 010	Portu	g	» »
P. à la mer. 9	12 50	Haiti.		0	420 *
		Lots d			335 "

BRETON.